234125 - Le verdict de celui qui s’abstient du jeûne du Ramadan délibérément

question

Si un homme s’abstient de jeûner le mois de Ramadan sans aucune excuse ou met fin au jeûne délibérément pendant le mois, doit -il attraper le jeûne des jours au cours desquels il n’a pas jeûné.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le verdict de celui qui ne jeûne pas le Ramadan pour une excuse légale.

Le jeûne du Ramadan est l’un des piliers de l’Islam. Dès lors, il est illicite au musulman de s’abstenir de le jeûner en l’absence d’une excuse. Celui qui n’observe pas le jeûne ou y met fin après l’avoir commencé pour une excuse légalement acceptable comme la maladie ou le voyage ou les règles menstruelles, doit unanimement rattraper les jours non-jeûnés compte tenu de la parole d’Allah le Très-Haut : « …Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu’il jeûne un nombre égal d’autres jours… » (Coran : 2/185).

Le verdict de celui qui ne jeûne pas le Ramadan sans excuse légale

Quant à celui qui s’abstient délibérément de jeûner même un seul jour du mois de Ramadan par négligence , de sorte qu’il n’a pas eu l’intention de le jeûner, ou y met fin sans excuse après l’avoir commencé, celui-là a commis un péché majeur et devra se repentir.

La majorité des ulémas soutient qu'il est obligé de rattraper le jeûne des jours ratés. Certains ont même dit que la question est l'objet d'un consensus.

A ce propos, l'imam Ibn Abdelbarr (Puisse Allah Lui accorder Sa miséricorde) a dit : « C'est un consensus de la Oumma transmis par tous : Celui qui s'abstient délibérément d'observer le jeûne du Ramadan tout en croyant en sa prescription, mais l'abandonne par orgueil et désinvolture intentionnellement puis s'est repenti, devra rattraper le jeûne des jours ratés. » Extrait d'*Al-Istidhkar*, (1/77).

L'imam Ibn Qudama Al-Maqdissi (Puisse Allah Lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Nous ne connaissons aucune divergence sur la question. Car le jeûne est une responsabilité qui incombe à l'intéressé et il n'en sera quitte qu'en s'en acquittant. Ne l'ayant pas fait, il restera tenu de le faire. » Extrait d'*Al-Moughni*, (4/365).

On lit dans les Fatawas de la Commission Permanente (10/143) : « Celui qui abandonne le jeûne parce qu'il renie son obligation , est unanimement considéré mécréant.

Celui qui l'abandonne par paresse ou par négligence n'est pas jugé mécréant, mais n'en est pas moins exposé à un grave danger pour son abandon de l'un des piliers de l'Islam reconnu unanimement comme une obligation. Celui-ci mérite d'être sanctionné et corrigé par l'autorité compétente de manière à le dissuader et décourager ceux qui seraient tentés de suivre son exemple. Certains ulémas vont même jusqu'à le juger mécréant. Il doit rattraper les jours non-jeûnés et se repentir auprès d'Allah le Transcendant. »

Celui qui ne jeûne pas le Ramadan sans excuse légale, devra-t-il faire le rattrapage ?

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah Lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes : « Comment juger quelqu'un qui s'est abstenu, à l'âge de 17 ans environ, d'observer le jeûne du Ramadan sans excuse ? Que devra-t-il faire ? Devra-t-il rattraper le jeûne des jours ratés ? »

Voici ce qu'il a dit : « Oui, il doit rattraper le jeûne et se repentir auprès d'Allah le Transcendant et le Très-Haut à cause de sa négligence et sa non-observance du jeûne. Quant au hadith rapporté du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) selon lequel il a dit : « Quiconque n'observe pas le jeûne pendant un seul jour du Ramadan sans aucune excuse ne pourrait pas le rattraper, dût-il jeûner perpétuellement. » Cet hadith est faible et incohérent et partant inexact selon les ulémas. » Extrait des Fatawas *Nour 'Ala Ad-Darb :* (16/201).

Certains ulémas soutiennent que celui qui abandonne le jeûne du Ramadan délibérément n'aura pas à le rattraper mais devra recourir à multiplier le jeûne surérogatoire. C'est l'avis de l'école *Dhahirite et* choisie aussi par cheikh Al-Islam Ibn Taïmiyya et cheikh Ibn Outheïmine.

Selon Al-Hafedh Ibn Radjab Al-Hanbali : « L'avis de l'école *Dhahirite* ou de la plupart d'entre eux, est que l'auteur d'un abandon volontaire du jeûne n'a pas à le rattraper. Il a été rapporté d'après Abderrahmane le compagnon de l'imam Ach-Chafi'i en Iraq et d'après le petit-fils d'Ach- Chafi'i, et c'est aussi l'avis de Abou Bakr Al-Houmeïdi que celui qui abandonne la prière ou le jeune délibérément, il ne lui est pas suffisant de les rattraper. On trouve des propos pareils chez des anciens parmi nos condisciples, notamment Al-Djawzadjani, et Abou Mohammed Al-Barbahari et Ibn Batta. » Extrait de *Fath Al-Bari :* (3/355).

Cheikh Al-Islam Ibn Taïmiyya a dit : « Celui qui agit délibérément et sans excuse, ne peut pas rattraper ni la prière ni le jeûne et il ne sera pas valide s'il le fait. » Extrait de *Al-Ikhtiyarat Al-Fiqhiya*, (p.460).

Cheikh Ibn Outheïmine a dit : « Celui qui refuse originellement d'observer le jeûne n'a pas, selon l'avis le plus prépondérant, à le rattraper car cela ne lui servira à rien et ne sera pas accepté de sa part en vertu de la règle selon laquelle quand une pratique cultuelle déterminée par un temps précis est retardée (de son temps précis) sans excuse, elle ne sera acceptée de son auteur. » Extrait de *Madjmou' Al-Fatawa*, (19/89).

En résumé : Celui qui abandonne délibérément le jeûne d'un ou de plusieurs jours du Ramadan est tenu de le rattraper selon l'avis de la majorité des ulémas. Une partie de ces derniers soutient

l’illégitimité du rattrapage étant donné que pour eux il s’agit d’une pratique cultuelle dont le temps d’accomplissement est passé. L’avis de la majorité des ulémas reste toutefois plus plausible et plus vraisemblable parce que mieux argumenté car il s’agit d’un acte cultuel dont la responsabilité incombe à l’intéressé et il n’en sera quitte qu’en s’en acquittant.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.